

Administration communale
de et à

7900 LEUZE-Ht

avenue de la Résistance, 1
7900 LEUZE-Ht

Tél. 069/66 98 40
Fax. 069/665 665

N° Réf. 0028-19/RB/gf (20-19/LB/mn)

ORDONNANCE DE POLICE
MARCHE ADEPS – L'ECOURCHE
A LEUZE-EN-HAINAUT - PIPAIX

Le Bourgmestre de la Ville de Leuze-en-Hainaut,

Vu la nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133 § 2 et 135 § 2,

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures de police requises en certaines circonstances dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques,

Vu la demande introduite en date du 06 janvier 2019 de Monsieur VAN RENTERGHEM Benoit, domicilié, Place de Braffe, 3 à 7604 BRAFFE (0488/41.60.63),

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à Leuze-en-Hainaut, section Pipaix, à l'occasion d'un marche ADEPS organisée par le Cercle d'Animation l'Ecourché, sis Place 2 à 7904 Pipaix, et ce en date du **dimanche 17 mars 2019**,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

ARRETE

Article 1 : A Leuze-en-Hainaut, section de Pipaix, le dimanche 17 mars 2019 entre 07h00 et 20h00, les mesures de sécurité suivants seront d'application :

L'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits

- Sur la Place de Pipaix, section comprise entre son carrefour avec elle-même (soit le N° 4) et son débouché à la rue du Marechal

Une déviation sera mise en place par la partie demanderesse.

Article 2 : Les signaux requis conformes à ceux prévus par le règlement de police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats **par le service Technique de la Ville.**

Article 3 : Sauf si la sécurité l'exige, la signalisation sera mise hors service lorsque le chantier n'est pas en activité.

Article 4 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil communal du 2 septembre 2014.

Fait à Leuze-en-Hainaut, le 10 janvier 2019.

Le Bourgmestre,



L. RAWART